



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/024

Arrêté temporaire

Objet : Rue de la Juiverie.

**Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le Service Commerce de la Ville d'Etampes situé 12 Carrefour des Religieuses à Etampes, organisant l'enlèvement des décorations de Noël, rue de la Juiverie à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de cette organisation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, Rue de la Juiverie à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 10 janvier 2024 jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 de 8 heures à 17 heures, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, Rue de la Juiverie à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du mercredi 10 janvier 2024 jusqu'au vendredi 12 janvier 2024 de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Rue de la Juiverie à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par les agents des Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 8 janvier 2024.

Date de publication le 09 JAN. 2024

Pour extrait certifié conforme,



Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie